



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 6535

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les difficultés financières occasionnées par la réforme de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). La création de l'APA en établissement s'est en effet accompagnée de diverses modifications de la tarification des maisons de retraite, dont les principes, définis en 1999, ont été aménagés par un décret du 4 mai 2001. Les coûts à la charge des personnes âgées dépendantes et de leur famille s'en sont trouvés considérablement augmentés, alors qu'auparavant ils étaient pour l'essentiel couverts par les sommes versées au titre de la PSD et de l'allocation logement. A revenus et prestations inchangés, le séjour en maison de retraite devient ainsi une charge colossale pour ces familles. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées, d'une part, pour financer le surcoût engendré par l'APA en 2003 dans les départements et, d'autre part, pour venir en aide aux personnes dont les revenus ne suffisent pas à assumer la dépendance engendrée par le vieillissement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est souvent consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements de personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance peuvent subir une charge nette supérieure depuis le 1er janvier 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en a pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif arrêté depuis lors, en liaison avec l'Assemblée des départements de France, instaure un mécanisme simplifié de compensation et tient compte de la diversité des situations locales. Il est mis en place au cours du quatrième trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros est dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR I et II) par département. En fonction de la diversité de situations des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux arrêtent, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui ont déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat constitue une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'a pas été assurée, deux cas se présentent : si les établissements ont déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général peut, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extralégale ; si les établissements n'ont pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général peut décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il reviendra aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6535

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4141

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5293